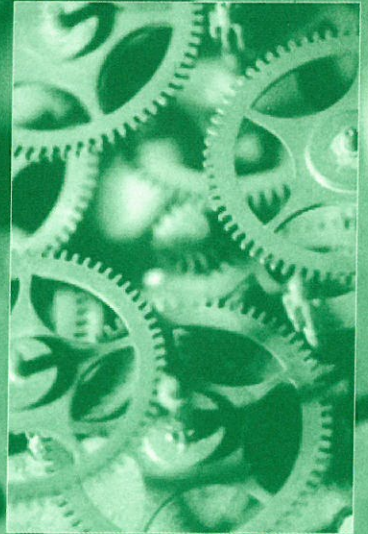




COMITE PERMANENT DE CONTROLE
DES SERVICES
DE RENSEIGNEMENTS



Rapport
d'activités
2005

Rue de le Loi 52
1040 Bruxelles
tél.:02/286 28 11
fax: 02/286 29 99



[mail:inf@comite-wil.be](mailto:mail.inf@comite-wil.be)

TITRE 7

LES ACTIVITÉS DU COMITÉ PERMANENT R EN TANT QU'ORGANE DE RECOURS

Pour le Comité permanent R, l'année 2005 aura été marquée du sceau d'une modification notable de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité¹, loi remaniée en profondeur par la loi du 3 mai 2005² : non seulement le contentieux de l'organe a été élargi au recours contre les attestations et avis de sécurité négatifs ou faisant l'objet d'une absence de décision, mais encore la composition de l'instance de recours a, elle aussi, été modifiée.

Auparavant, l'organe de recours se composait des trois membres du Comité permanent R. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à la date du 7 juin 2005, cet organe se compose des présidents du Comité permanent R, du Comité permanent P et de la Commission de la Protection de la Vie privée ; le président du Comité permanent R en assure la présidence, tandis que le Comité permanent R continue d'assurer la fonction du greffe.

Les recours contre les nouvelles attestations et nouveaux avis de sécurité ainsi que ceux à l'encontre des habilitations de sécurité intentés après le 7 juin 2005 ne sont donc plus traités par l'organe de recours rattaché au Comité permanent R. Seules les affaires en cours sont menées à leur terme et les activités du nouvel organe de recours ne sont pas reprises dans le présent rapport d'activités.

¹ Loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, *M.B.*, 7 mai 1999 ; err. 24 juin 1999.

² Loi du 3 mai 2005 modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité, *M.B.*, 27 mai 2005.

CHAPITRE 2**ACTIVITÉS DE L'ANCIEN ORGANE DE RECOURS**

En 2005, l'ancien organe de recours a encore traité 14 recours, dont voici le relevé commenté :

N°	AUTORITE DE SECURITE	DECISION
1	ANS	Incompétent
2	SGR	Non fondé
3	ANS	Irrecevable
4	ANS	Enquête à parachever et nouvelle décision (l'habilitation est accordée)
5	SGR	Enquête à parachever et nouvelle décision (l'habilitation n'est pas accordée)
6	ANS	Renonciation au recours
7	SGR	Recours fondé, habilitation de sécurité accordée
8	SGR	Recours fondé, habilitation accordée
9	SGR	Recours fondé, habilitation accordée
10	SGR	L'enquête doit être parachevée et une nouvelle décision prise (résultat inconnu)
11	SGR	Recours fondé, habilitation accordée
12	SGR	Recours irrecevable
13	SGR	Recours non fondé
14	SGR/ANS	Recours non fondé

Comme on peut le voir, la majorité des recours sont intentés à l'encontre des décisions du Service général de Renseignement et de Sécurité (SGR), qui effectue les enquêtes de sécurité et décide d'octroyer ou non les habilitations de sécurité pour les forces armées, le personnel du département de la Défense nationale, ainsi que pour les entreprises collaborant avec ce département.

Dans cinq cas, l'habilitation a en fin de compte été accordée, soit par décision de l'organe de recours, soit à l'issue d'une enquête complémentaire imposée, suivie d'une nouvelle décision de l'autorité de sécurité.

La situation de 2005 est comparable à beaucoup d'égards à celle de l'année précédente : on observe une surreprésentation des recours intentés contre les décisions du SGR, tout en relevant une proportion similaire de recours fondés et non fondés. Deux problèmes majeurs ont toutefois disparu. Tout d'abord, il y a le départ des membres de la police fédérale qui assuraient les enquêtes de sécurité au sein du SGR, mission à présent reprise par des membres du personnel du SGR lui-même. Par ailleurs, le Comité permanent R n'a plus été approché ou informé au sujet d'entreprises actives dans le secteur de la Défense nationale suite à des plaintes au sujet d'enquêtes refusées ou durant beaucoup trop longtemps et qui faisaient en sorte que ces entreprises subissaient une forme de préjudice concurrentiel.

Par contre, on continue de relever des refus d'octroi d'habilitation de sécurité pour des militaires qui, suite à une mission à l'étranger, ont entamé une relation affective stable avec une personne étrangère ne séjournant pas encore depuis assez longtemps en Belgique (de cinq à dix ans) pour que l'on puisse, conformément aux prescriptions, effectuer une enquête satisfaisante et dont le pays d'origine n'a pas conclu de traité avec la Belgique. Le ministre de la Défense a d'ores et déjà adhéré au point de vue du Comité permanent R, qui veut que cette seule circonstance est insuffisante pour refuser une habilitation. Toutefois, le refus peut s'avérer fondé si, par exemple, le passé de la famille de la personne étrangère et le contexte encadrant celle-ci ou encore le pays d'origine peuvent être considérés comme constitutifs d'un risque certain pour la sécurité. Cette catégorie de motifs de refus ou de retrait de l'habilitation de sécurité constitue, conjointement avec l'usage de drogues, un important groupe au sein des recours introduits contre les décisions du SGR.

Un dernier élément ne peut être ignoré, à savoir l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 25 janvier 2006¹, arrêt rendu suite à une question préjudicielle posée à la Cour dans le cadre d'un recours intenté auprès du Comité R. Cette question, ici résumée de manière succincte, concernait les aspects suivants :

- le caractère de l'organe de recours (qui était toujours le Comité R à l'époque) ;
- l'impossibilité d'aller en appel d'une décision prise par le Comité R en tant qu'organe de recours ;
- la possible restriction du droit de consultation du dossier de sécurité pour le plaignant et son conseil concernant des éléments mettant en jeu la sécurité nationale.

La Cour d'arbitrage s'est penchée de manière attentive sur la problématique et est parvenue aux conclusions suivantes :

- en tant qu'organe de recours, le Comité permanent R est un organe juridictionnel collégial doté d'un pouvoir juridictionnel complet lui permettant d'exercer un contrôle indépendant sur les décisions prises en matière d'habilitations de sécurité
- l'absence de possibilité de recours n'est pas un principe général ou impératif, sauf dans les affaires pénales ;
- la restriction du droit de consultation du dossier de sécurité n'est pas constitutive d'une violation de la protection des droits de l'homme incluse dans la Constitution ou la CEDH si, précisément, l'organe de recours, en tant que juge indépendant et impartial, est en mesure de soulever les intérêts de l'intéressé et l'intérêt général.

Cet arrêt, qui porte toujours sur la législation ancienne mouture, revêt donc une importance fondamentale, y compris pour l'organe de recours dans sa nouvelle composition.

¹ Cour d'arbitrage, 25 janvier 2006, arrêt n° 14/2006, *M.B.*, 23 mars 2006, p. 16765 et.svt.
Voir également : www.arbitrage.be